



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2019-008

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2019

Sommaire

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-01-23-002 - Arrêté interdiction alcool voie publique (1 page)	Page 3
26-2019-01-23-001 - Arrêté interdiction arme par destination (1 page)	Page 5
26-2019-01-23-004 - Arrêté interdiction artifices (1 page)	Page 7
26-2019-01-23-003 - Arrêté réglementant acide (1 page)	Page 9
26-2019-01-23-005 - Arrêté réglementant carburants (1 page)	Page 11

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-01-23-002

Arrêté interdiction alcool voie publique

Arrêté réglementant alcool voie publique du 23 au 24/01/19

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL
SUR LA VOIE PUBLIQUE DANS LE DEPARTEMENT DE LA DRÔME**

**Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L2215-1;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3341-1 et suivants;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-08-31-003 du 31 août 2018 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Drôme ;

CONSIDERANT la visite du président de la République en Drôme le jeudi 24 janvier 2019 dans le cadre de l'organisation du grand débat national ;

CONSIDERANT les appels à manifester des « gilets jaunes » sur les réseaux sociaux à l'occasion du déplacement du président de la République en Drôme ;

CONSIDÉRANT que les manifestations et rassemblements de « gilets jaunes » sont susceptibles de donner lieu à des mouvements de foule et à des débordements ;

CONSIDERANT que les actions qui seront menées à l'occasion du déplacement du président de la République dans le cadre ou en marge du mouvement sont susceptibles de donner lieu à des actes d'une grande violence ;

CONSIDERANT en ces circonstances, que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique constitue une source de troubles à l'ordre et à la sécurité publics ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prescrites pour assurer la tranquillité publique;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite à compter du **mercredi 23 janvier 2019 à 18h00 au jeudi 24 janvier 2019 à 20h00** dans le département de la Drôme.

Article 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été régulièrement autorisée,
- les établissements autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 4 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, Madame et Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Die, Nyons et Valence, Mesdames et Messieurs les maires visés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 23/01/2019
Le Préfet
Signé
Eric SPITZ

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-01-23-001

Arrêté interdiction arme par destination

Arrêté interdiction arme par destination du 23 au 24/01/19

ARRETÉ PRÉFECTORAL N°

portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination

**Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L2215-1 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-08-31-003 du 31 août 2018 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Drôme ;

CONSIDERANT la visite du président de la République en Drôme le jeudi 24 janvier 2019 dans le cadre de l'organisation du grand débat national ;

CONSIDERANT les appels à manifester des « gilets jaunes » sur les réseaux sociaux à l'occasion du déplacement du président de la République en Drôme ;

CONSIDÉRANT que les manifestations et rassemblements de « gilets jaunes » sont susceptibles de donner lieu à des mouvements de foule et à des débordements ;

CONSIDERANT que les actions qui seront menées à l'occasion du déplacement du président de la République dans le cadre ou en marge du mouvement sont susceptibles de donner lieu à des actes d'une grande violence ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur le territoire du département de la Drôme ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les troubles à l'ordre public par l'emploi d'objet pouvant constituer une arme par destination ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R Ê T E

Article 1er : Le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits du **mercredi 23 janvier 2019 à 18h00 au jeudi 24 janvier 2019 à 20h00** dans le département de la Drôme.

Article 2 : Ne sont pas concernés par le présent arrêté les transports de marchandises régulièrement autorisés.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur).
- L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 4 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, Madame et Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Die, Nyons et Valence, Mesdames et Messieurs les maires visés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 23/01/2019
Le Préfet
Signé
Eric SPITZ

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-01-23-004

Arrêté interdiction artifices

Arrêté interdiction artifices du 23 au 24/01/19

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

INTERDISANT L'ACHAT ET L'UTILISATION DES FEUX D'ARTIFICE, PETARDS ET FUSEES SUR LE DEPARTEMENT DE LA DRÔME

**Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la défense;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article Article L 557-1 ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret 2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-08-31-003 du 31 août 2018 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Drôme ;

CONSIDERANT la visite du président de la République en Drôme le jeudi 24 janvier 2019 dans le cadre de l'organisation du grand débat national ;

CONSIDERANT les appels à manifester des « gilets jaunes » sur les réseaux sociaux à l'occasion du déplacement du président de la République en Drôme ;

CONSIDÉRANT que les manifestations et rassemblements de « gilets jaunes » sont susceptibles de donner lieu à des mouvements de foule et à des débordements ;

CONSIDERANT que les actions qui seront menées à l'occasion du déplacement du président de la République dans le cadre ou en marge du mouvement sont susceptibles de donner lieu à des actes d'une grande violence ;

CONSIDERANT que l'utilisation d'artifices de divertissement, notamment sur la voie publique, peut engendrer des mouvements de foule, de panique, des dangers, des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens, ou devenir des armes par destination, employées à l'encontre des forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prescrites pour assurer la sécurité et la tranquillité publique ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'achat et l'utilisation d'articles pyrotechniques par les particuliers sur la voie publique sont interdits à compter du **mercredi 23 janvier 2019 à 18h00 au jeudi 24 janvier 2019 à 20h00** dans le département de la Drôme. Seuls sont habilités à tirer des feux d'artifices autorisés, les détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification, les personnels des collectivités locales ou territoriales, les membres des comités des fêtes habitués au tir des feux d'artifice non classé spectacles pyrotechniques.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, Madame et Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Die, Nyons et Valence, Mesdames et Messieurs les maires visés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 23/01/2019
Le Préfet
Signé
Eric SPITZ

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-01-23-003

Arrêté réglementant acide

Arrêté réglementant acide du 23 au 24/01/19

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
REGLEMENTANT L'ACHAT ET LE TRANSPORT
D'ACIDE ET DE PRODUIT INFLAMMABLES DANS LE DEPARTEMENT DE LA DRÔME

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L2215-1 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-08-31-003 du 31 août 2018 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Drôme ;

CONSIDÉRANT la visite du président de la République en Drôme le jeudi 24 janvier 2019 dans le cadre de l'organisation du grand débat national ;

CONSIDÉRANT les appels à manifester des « gilets jaunes » sur les réseaux sociaux à l'occasion du déplacement du président de la République en Drôme ;

CONSIDÉRANT que les manifestations et rassemblements de « gilets jaunes » sont susceptibles de donner lieu à des mouvements de foule et à des débordements ;

CONSIDÉRANT que les actions qui seront menées à l'occasion du déplacement du président de la République dans le cadre ou en marge du mouvement sont susceptibles de donner lieu à des actes d'une grande violence ;

CONSIDÉRANT que l'acide et les produits inflammables peuvent devenir des armes par destination, employées à l'encontre des forces de l'ordre et servir de moyens incendiaires ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les troubles à l'ordre public par l'emploi de produits dangereux ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R Ê T E

Article 1er : Du **mercredi 23 janvier 2019 à 18h00 au jeudi 24 janvier 2019 à 20h00** dans le département de la Drôme, la vente et le transport d'acide et de produits inflammables sont interdits sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

Article 2 : Ne sont pas concernés par le présent arrêté les transports de marchandises régulièrement autorisés.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur).
- L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.
-

Article 4 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, Madame et Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Die, Nyons et Valence, Mesdames et Messieurs les maires visés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 23/01/2019
Le Préfet
Signé
Eric SPITZ

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-01-23-005

Arrêté réglementant carburants

Arrêté réglementant carburants du 23 au 24/01/19

ARRETÉ PRÉFECTORAL N°

**REGLEMENTANT LA DISTRIBUTION ET LA VENTE A EMPORTER, L'ACHAT ET LE TRANSPORT
DE CARBURANTS DANS LE DEPARTEMENT DE LA DRÔME**

**Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L2215-1 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-08-31-003 du 31 août 2018 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Drôme ;

CONSIDERANT la visite du président de la République en Drôme le jeudi 24 janvier 2019 dans le cadre de l'organisation du grand débat national ;

CONSIDERANT les appels à manifester des « gilets jaunes » sur les réseaux sociaux à l'occasion du déplacement du président de la République en Drôme ;

CONSIDÉRANT que les manifestations et rassemblements de « gilets jaunes » sont susceptibles de donner lieu à des mouvements de foule et à des débordements ;

CONSIDERANT que les actions qui seront menées à l'occasion du déplacement du président de la République dans le cadre ou en marge du mouvement sont susceptibles de donner lieu à des actes d'une grande violence ;

CONSIDERANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies ou en limiter les conséquences ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R Ê T E

Article 1er : à compter du **mercredi 23 janvier 2019 à 18h00 au jeudi 24 janvier 2019 à 20h00** dans le département de la Drôme, la distribution, la vente à emporter, l'achat et le transport de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur).
- L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, Madame et Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Die, Nyons et Valence, Mesdames et Messieurs les maires visés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 23/01/2019
Le Préfet
Signé
Eric SPITZ